

Arrêté autorisant un débit de boissons - 13 août 2025

Commune  
Soueix-Rogalle

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----

AR\_2025\_053  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
 autorisant un débit de boissons -  
 13 août 2025

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu la demande présentée par la SARL Brasserie des trois seigneurs représentée par Monsieur Martin BRIQUET en date du 25 juillet 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Martin BRIQUET, représentant la SARL Brasserie des trois seigneurs, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concert organisé le 13 août 2025 de 15h00 à 21h00. La vente de boissons alcoolisées ne sera pas autorisée au delà de 21h00. Monsieur Martin BRIQUET, représentant la SARL Brasserie des trois seigneurs, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 :** Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. A charge pour l'organisateur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de mairie, le pétitionnaire et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Soueix-Rogalle, le 31 juillet 2025.

Christiane BONTÉ, Maire



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.